



### **Décision n°2023 – 0502**

*fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de AURIAC-L'EGLISE*

#### **Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 1969 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de AURIAC-L'EGLISE,

Vu la décision de territoire n°2020-0493 du 21 août 2020 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'association communale de chasse agréée de AURIAC-L'EGLISE,

Vu la déclaration d'apport de terrains de Monsieur BRANDON Julien ratifiée lors de l'assemblée générale de l'association communale de chasse agréée de AURIAC-L'EGLISE en date du 7 mai 2023,

Vu l'avis du Président de l'association communale de chasse agréée de AURIAC-L'EGLISE,

Sur proposition du Président de la Fédération Départemental des Chasseurs du Cantal,

#### **Décide**

**Article 1** - L'ensemble du territoire communal de AURIAC-L'EGLISE est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de AURIAC -L'EGLISE.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 de la présente décision. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée à la présente décision.

**Article 2** – La décision de territoire n°2020-0493 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de AURIAC-L'EGLISE est remplacée par la présente décision.

**Article 3** – Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal, le maire de AURIAC-L'EGLISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal, affichée en mairie de AURIAC-L'EGLISE pendant 10 jours au moins et notifiée au Président de l'association communale de chasse agréée de AURIAC-L'EGLISE et au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité. Une copie numérique sera transmise à la Direction Départementale des Territoires.

**Article 4** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du

tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Fait à Aurillac, le 3 août 2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP' with a stylized flourish.

Jean-Pierre PICARD

**Annexe 1 à la décision n° 2023 – 0502**

*Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement*

Désignation des parcelles	Propriétaires
- Section C n° 513 à 517, 523, 524, 525, 527 à 531, 533, 534, 536, 537, 541, 542, 545 à 550, 559 à 563, 566, 567, 573 à 575 - Section D n° 305 à 310, 312, 313, 314, 325 à 328, 330, 333, 334, 338, 339, 341, 354, 355, 357, 358, 361, 362, 363, 367, 380, 381, 388, 389, 390. <b><u>Surface de 31 hectares environ.</u></b>	COMBROUZE Hervé
Section C n° 52, 172, 173, 193, 194, 202, 204 à 207, 249, 256 à 258, 260, 384 à 386, 410, 412, 413. <b><u>Surface de 21 hectares environ.</u></b>	COMBROUZE Jacques
Section B n° 63 à 66, 77, 84 à 87, 90, 93 à 97, 149 à 152, 156 à 159, 163, 165 à 169, 172 à 175, 177 à 182, 184, 185, 187, 188, 189, 207, 210 à 220, 223 à 225, 227, 228, 231, 238, 241, 242, 246 à 258, 263, 264, 267 à 269, 272, 279. <b><u>Surface de 77 hectares environ.</u></b>	SIBUT Laurence et Hervé
Section D n° 207, 210, 211, 212, 213, 223, 224, 225, 241, 242, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 257, 259, 262, 263, 264, 442, 443, 444, 445, 515, 516, 517, 1112, 1113, 1136, 1138. <b><u>Surface de 32 hectares environ.</u></b>	Indivision BOUDON
Section E n° 134, 135, 266, 267. <b><u>Surface de 3 hectares environ</u></b> (opposition sur 2 communes)	PASCAL Martial

**Annexe 2 à la décision n° 2023 – 0502**

*Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement*

Désignation des parcelles	Propriétaires
- Section A n° 4, 5, 17, 18, 135, 188, 189, 190, 192, 320, 321, 328, 329, 337, 338, 359, 362, 364, 365, 368, 415, 417, 424, 426, 435, 439, 443, 444, 445, 447, 448, 487, 493. - Section B n° 22, 23, 36, 37, 39, 41, 42, 44, 50, 55, 73, 74, 76, 80, 81, 82, 83. <b><u>Surface de 27 hectares environ</u></b>	CHAZAL Frédéric

<p>- Section A n° 119, 137, 297, 522, 528, 529, 530, 531, 535, 536, 575, 577, 757, 758.</p> <p>- Section D n° 156, 157, 158, 167, 168, 174.</p> <p><b><u>Surface de 8 hectares environ</u></b></p>	<p>Indivision CHANUT</p>
--	--------------------------

**Annexe 3 à la décision n° 2023 – 0502**

*Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement*

Désignation des parcelles	Enclaves
Section D n° 260, 261.	Enclave 1
Section D n° 243, 244.	Enclave 2
Section C n° 526, 535.	Enclave 3
Section C n° 532	Enclave 4
Section D n° 311	Enclave 5
Section B n° 208, 209.	Enclave 6
Section B n° 153	Enclave 7
Section B n° 176	Enclave 8

